



**Arrêté n° 2022/ICPE/070 portant décision d'examen au cas par cas
Forage agricole à LIGNE**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5755 relative à création d'un forage de 70 m de profondeur à LIGNE, déposée par le GAEC des Trois Moulins, représenté par M. Daniel RUPAUD et considérée complète le 21 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'eau, non domestique de 70 m de profondeur, destiné à l'abreuvement de l'atelier d'élevage du GAEC des Trois Moulins, soumis au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2102-2a des installations classées, au lieu-dit « Le Moulin de la Gagnerie » sur la commune de Ligné ;

Considérant que l'exploitation agricole dispose déjà d'un forage existant pour abreuver les animaux (bovins et porcs) ; que l'objectif est de créer un second forage de secours afin de limiter le recours au réseau d'eau public pour alimenter l'élevage en eau ; que la consommation de 6 230 m³ répartie sur les deux forages sera diminuée de 396 m³ par rapport à la situation actuelle ; que le débit maximum sera de 2 m³ d'eau/heure maximum ;

Considérant que le projet se situe à au moins 35 m de toute habitation et de toute source de pollution ; que la cimentation sur 12 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) ; qu'il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ; que par ailleurs l'élevage étant soumis au régime d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées, un porté-à-connaissance a été déposé auprès de la préfecture ; qu'aussi, les enjeux ci-dessus mentionnés seront pris en compte de manière proportionnée dans le cadre de l'instruction par l'inspection ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par le GAEC des Trois Moulins, sur la commune de LIGNE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 24 février 2022

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR